

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000581-112

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

LES DISQUES PASSEPORT INC., personne morale dûment constituée, ayant son siège social au, 2134 rue Rachel est, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2H 1P9

Requérante

c.

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC., personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 1T1

-et-

SODRAC 2003 INC., association personnifiée, ayant son siège social au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 1T1

Intimées

-et-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ) INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 6420, rue St-Denis, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2S 2R7

Mise en cause

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Requérante désire exercer un recours collectif contre les Intimées en raison de la violation par ces dernières de leurs obligations contractuelles aux termes des articles 11.3 et 11.4 de la *Licence cadre de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. aux membres de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)* du 8 septembre 2000 (ci-après la « **Licence Cadre 2000** », **Pièce R-1**) et des articles 11.3 et 11.4 de la *Licence cadre de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. aux membres de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)* du 15 juillet 2003 (ci-après la « **Licence Cadre 2003** », **Pièce R-2**), telle que reconduite et amendée par l'*Amendement à la Licence cadre du 15 juillet 2003 entre la SODRAC et l'ADISQ* du 22 septembre 2005 (ci-après « **l'Amendement 2005** », **Pièce R-3**).
2. Le recours collectif que la Requérante désire intenter est également fondé sur un vice de consentement résultant du fait de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC) inc. (ci-après la « **SODRAC** ») à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) inc. (ci-après l'« **ADISQ** ») et à ses membres dans le cadre des négociations de la Licence Cadre 2000, de la Licence Cadre 2003 et de l'Amendement 2005.

La Requérante désire intenter le recours collectif pour le compte des personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés et associations faisant partie du groupe ci-après décrit, dont la Requérante est elle-même membre :

« Toute personne physique et toute personne morale de droit privé, société ou association (pourvu que (i) au cours des douze (12) mois précédant la présente requête elle comptait, sous sa direction ou sous son contrôle, au plus cinquante (50) employés liés à elle par contrat de travail et que (ii) elle ne soit pas liée avec la représentante du groupe) qui, à un moment ou à un autre pendant la période s'échelonnant entre le 1^e janvier 2000 et le 31 décembre 2008, était membre de l'ADISQ et qui, pendant cette même période, a conclu au moins une licence avec la SODRAC assujettie à la Licence Cadre 2000, à la Licence Cadre 2003 et/ou à l'Amendement 2005, ou a versé des redevances à la SODRAC en vertu d'une licence assujettie à la Licence Cadre 2000, à la Licence Cadre 2003 et/ou à l'Amendement 2005. »

COUR SUPÉRIEURE
Gouvernement du Québec
Palais de la Justice
1050, rue de la Cour
Montréal, Québec H3C 1G1
135#00
2011-10-12

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE SONT LES SUIVANTS :

La Requérante

4. La Requérante est un chef de file de la création et de la production de disques au Québec. Elle consacre ses énergies notamment à la production de disques et de spectacles et à la gérance d'artistes.
5. La Requérante est membre de l'ADISQ depuis le 15 septembre 1997.

Les Intimées

6. La SODRAC est une société de gestion du droit de reproduction d'œuvres musicales qu'elle gère au bénéfice de ses membres et de sociétés de gestion étrangères qu'elle représente au Canada.
7. De même que la SODRAC, SODRAC 2003 inc. est une société de gestion du droit de reproduction d'œuvres musicales qu'elle gère au bénéfice de ses membres et de sociétés de gestion étrangères qu'elle représente au Canada depuis 2003. Elle est aux droits de la SODRAC depuis 2003.

La mise en cause

8. L'ADISQ est une association professionnelle incorporée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* qui agit dans l'intérêt de ses membres, lesquels sont notamment des entreprises exerçant dans le domaine du phonogramme au Québec.

Les relations contractuelles entre les parties

9. L'ADISQ et la SODRAC entretiennent une relation contractuelle visant à encadrer les conditions d'octroi, par la SODRAC aux maisons de disques membres de l'ADISQ, de licences de reproduction sur les œuvres musicales du répertoire de la SODRAC et ce, depuis le 5 avril 1989, date à laquelle une première licence cadre a été signée par les parties pour les années 1989 à 1993 (**Pièce R-4**).
10. Depuis, de telles licences cadre ont été renégociées à intervalles réguliers, soit en 1994 pour les années 1994 à 1999 (**Pièce R-5**), en 2000 pour la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et prenant fin le 31 décembre 2002 (la « **Licence Cadre 2000** ») et en 2003 pour la période débutant le 1^{er} janvier 2003 et prenant fin le 31 décembre 2006 (la « **Licence Cadre 2003** »).
11. La Licence Cadre 2003 a été amendée, le 7 juin 2005, pour en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2008, tout en fixant les redevances pour les années civiles 2006 à 2008 (qui ne faisaient pas l'objet de la Licence Cadre 2003).
12. La Licence Cadre 2003, à son article 11.3, comprend une clause par laquelle la SODRAC représente et garantit à l'ADISQ et à ses membres qu'elle n'a pas consenti et ne

consentira pas à un regroupement tiers, en aucun cas et pour quelque considération que ce soit, des conditions plus avantageuses que celles contenues dans la Licence Cadre 2003.

13. La Licence Cadre 2003 prévoit aussi, à son article 11.4, un mécanisme de parité permettant aux membres de l'ADISQ de bénéficier immédiatement de toute condition contenue dans un « contrat, entente ou accord » intervenu entre la SODRAC et tout « regroupement tiers » (i) si une telle condition est plus avantageuses que la condition correspondante énumérée à la Licence Cadre 2003 compte tenue de l'ensemble dudit contrat, entente ou accord, ou (ii) si cette condition constitue un avantage pour le regroupement tiers non prévu à la Licence Cadre 2003.
14. De plus, la Licence Cadre 2003 comprend, à son article 12, une clause d'arbitrage visant tout différend qui pourrait survenir entre une Maison de disques et la SODRAC quant à l'interprétation ou à l'application de l'une ou l'autre des clauses de la licence cadre.
15. Les clauses 11.3, 11.4 et 12 de la Licence Cadre 2003, précitées, se retrouvaient également, dans leur intégralité, dans la Licence Cadre de 2000. Afin de ne pas alourdir le texte, toute référence à l'une de ces clauses dans la Licence Cadre 2003 vaut aussi pour la Licence Cadre 2000.
16. Les clauses 11.3, 11.4 de la Licence Cadre 2003 se retrouvaient aussi presque intégralement aux alinéas 1 et 2 de la clause 10.2 de la Licence Cadre 1994, à cette différence près : la clause 10.2 de la Licence Cadre 1994 visait les contrats, ententes et accord intervenus entre la SODRAC et une « association, société ou agence représentant les intérêts des Maisons de disque autre que l'ADISQ » alors que la clause 11.4 de la Licence Cadre 2003 vise les contrats, ententes et accord intervenus entre la SODRAC et un « regroupement tiers ».
17. C'est sur la foi des représentations et garanties prévues à l'art. 11.3 et du mécanisme d'ajustement de l'art. 11.4 de la Licence Cadre 2000 que l'ADISQ a signé celle-ci au nom de ses membres. C'est également sur la foi des représentations et garanties prévues à l'art. 11.3 et du mécanisme d'ajustement à l'art. 11.4 de la Licence Cadre 2003 que l'ADISQ a signé celle-ci au nom de ses membres ainsi que l'Amendement 2005. La clause 11.3 avait d'ailleurs été jugée suffisamment fondamentale pour être stipulée dès la Licence Cadre de 1989 (clause 8) et ce, bien que la Licence Cadre de 1989 se voulait un accord préliminaire de 8 clauses devant être suivi d'un accord détaillé. Il va donc sans dire que ces deux conditions sont des conditions centrales de l'entente entre les parties sans lesquelles l'ADISQ n'y aurait jamais consenti et ses membres n'auraient jamais accepté d'y être assujettis.

Les faits reprochés aux Intimées

18. Les entreprises du domaine de l'enregistrement sonore musical au Canada sont généralement regroupées au sein de l'ADISQ, de la Canadian Recording Industry Association, maintenant appelée Music Canada (« MC ») ou de la Canadian Independent Music Association (« CIMA »). Tant CIMA et CRIA que les membres que ces associations regroupent sont clairement des « regroupements tiers » au sens des clauses 11.3 et 11.4 de la Licence Cadre 2003.

19. CRIA et SODRAC ont conclu un « *Mechanical Licensing Agreement* », le 22 septembre 1995, (le « **MLA 1995** ») soit avant la conclusion de la Licence Cadre 2000, le 8 septembre 2000. Copie de la MLA 1995 est produite comme **Pièce R-6**.
20. La MLA 1995 constitue elle aussi une licence cadre établissant les conditions applicables aux licences émises par la SODRAC aux membres de la MC (« **Membres MC** »), y compris les taux de redevances payables pour la reproduction des œuvres du répertoire de la SODRAC au cours de la période visée par la MLA 1995, soit du 1^e juillet 1992 au 31 décembre 1997. Ces taux étaient spécifiés dans la MLA sauf pour les années 1996 et 1997 pour lesquels ces taux étaient établis sur le fondement du taux de 1995 augmenté en proportion de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre les mois de novembre 1993 et de novembre 1995.
21. Jusqu'au 30 octobre 2008, l'ensemble des informations portées à la connaissance de l'ADISQ et de ses membres, y compris par la SODRAC, étaient à l'effet que la MLA 1995 avait pris fin le 31 décembre 1997 et qu'aucune autre licence cadre n'avait été conclue entre la SODRAC et la MC après l'expiration de la MLA 1995, le 31 décembre 1997.
22. Ceci fut par ailleurs confirmé par des représentations constantes et répétées de la SODRAC, notamment dans le cadre de procédures devant la Commission du droit d'auteur dans les dossiers *Musique en ligne 2005-2007* et *Copie privée 2005-2007* (produites comme **Pièces R-7** et **R-8**) à l'effet qu'elle n'avait pas d'entente avec MC ou ses membres depuis 1995.
23. Or, le ou vers le 30 octobre 2008, dans le cadre de ses négociations visant la conclusion d'une nouvelle licence cadre pour les années 2009 et suivantes, la SODRAC divulguait à l'ADISQ et à ses membres qu'elle continuait d'appliquer toutes les clauses de la MLA 1995 *de facto* pour les Membres MC sauf pour les taux de redevances, lesquels étaient les mêmes que ceux négociés entre la MC et la Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (à « **CMRRA** »), l'autre société de gestion de droit de reproduction mécanique opérant au Canada et ce, depuis 1998 jusqu'au jour de cette divulgation (les « **Taux CMRRA/MC** »).
24. L'ADISQ et ses membres ont appris à la fin octobre 2008 qu'une entente *de facto* existe entre la MC et la SODRAC et que les taux payables par les Membres MC à la SODRAC sont substantiellement inférieurs à ceux payés par les membres de l'ADISQ à la SODRAC en vertu de la Licence Cadre 2000 et 2003 et ce, depuis aussi loin que l'année 2000 :

Ententes MC/SODRAC et MC/CMRRA				Écart		Ententes ADISQ/SODRAC			
Date de signature	Durée	Année	Taux	\$	%	Taux	Année	Durée	Date de signature
22/9/1995	1/7/1992 au 31/12/1997	1992	\$ 0.0625	\$ (0.0045)	-7.20%	\$ 0.0580	1992	1/1/1989 au 31/12/1993	5/4/1989
		1993	\$ 0.0625	\$ (0.0035)	-5.60%	\$ 0.0590	1993		
		1994	\$ 0.0647	\$ -	0.00%	\$ 0.0647	1994		
		1995	\$ 0.0647	\$ -	0.00%	\$ 0.0647	1995	1/1/1994 au 31/12/1999	20/4/1995
		1996	\$ 0.0660	\$ 0.0005	0.76%	\$ 0.0665	1996		
		1997	\$ 0.0660	\$ 0.0040	6.06%	\$ 0.0700	1997		
7/1/2000	1/1/1998 au 31/12/2003	1998	\$ 0.0710	\$ (0.0010)	-1.41%	\$ 0.0700	1998	1/1/2000	8/9/2000
1999	\$ 0.0710	\$ (0.0010)	-1.41%	\$ 0.0700	1999				
2000	\$ 0.0740	\$ 0.0014	1.89%	\$ 0.0754	2000				

		2001	\$ 0.0740	\$ 0.0031	4.19%	\$ 0.0771	2001	au	
		2002	\$ 0.0770	\$ 0.0039	5.06%	\$ 0.0809	2002	31/12/2002	
		2003	\$ 0.0770	\$ 0.0060	7.790%	\$ 0.0830	2003	1/1/2003	15/7/2003
19/4/2006	1/1/2004 au 30/6/2006	2004	\$ 0.0770	\$ 0.0080	10.39%	\$ 0.0850	2004	au	
		2005	\$ 0.0770	\$ 0.0100	12.99%	\$ 0.0870	2005	[1/1/2003]	
		2006	\$ 0.0770	\$ 0.0120	15.58%	\$ 0.0890	2006	au	
7/11/2007	1/7/2006 au 31/12/2012	2007	\$ 0.0810	\$ 0.0100	12.35%	\$ 0.0910	2007	31/12/2008	22/9/2005
		2008	\$ 0.0810	\$ 0.0100	12.35%	\$ 0.0910	2008		
		2009	\$ 0.0810	\$ 0.0100	12.35%	\$ 0.0910	2009		
		2010	\$ 0.0830	\$ 0.0080	9.64%	\$ 0.0910	2010		
		2011	\$ 0.0830	\$ 0.0080	9.64%	\$ 0.0910	2011		
		2012	\$ 0.0830	\$ 0.0080	9.64%	\$ 0.0910	2012		

25. Il appert donc que, depuis le 1^{er} janvier 2000, les Membres MC bénéficient de taux de redevances nettement plus avantageux que ceux consentis par la SODRAC en vertu de la Licence Cadre 2000, de la Licence Cadre 2003 et de l'Amendement 2005. À ces taux plus avantageux, ayant atteint près de 16% en 2006, s'ajoutent d'autres avantages non-prévus à la Licence Cadre 2000 et 2003 susceptible de réduire substantiellement ces taux ou, même, d'éliminer l'obligation de payer des redevances dans certaines circonstances.
26. Après avoir obtenu cette information, l'ADISQ a demandé, dans le cadre des négociations en 2009, que le taux applicable à ses membres pour les années 2009 et suivantes ne soit pas supérieur à celui consenti par la SODRAC aux Membres MC (soit 8,1¢ pour les années 2009 et 2010, et 8,3¢ pour les années 2009 et 2010).
27. Devant l'impasse des négociations en 2009, les membres de l'ADISQ réunis en assemblée générale spéciale ont unanimement convenu de soumettre le différend opposant l'ADISQ à la SODRAC à la Commission du droit d'auteur du Canada (la « **CDA** ») suivant le mécanisme d'arbitrage prévu à l'article 70.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. c. C-42 (la « **LDA** »). L'objet de cet arbitrage est d'établir les conditions de la licence cadre devant s'appliquer aux licences à être émises par la SODRAC aux membres de l'ADISQ pour les années 2009 et suivantes (« l'**Arbitrage CDA** »).
28. Copie de la demande d'arbitrage de l'ADISQ à la CDA (la « **Demande CDA** ») est produite comme **Pièce R-9**, la réponse de la SODRAC à l'ADISQ (la « **Réponse CDA** ») est produite comme **Pièce R-10**, la Réplique de l'ADISQ à la SODRAC (la « **Réplique CDA** ») est produite comme **Pièce R-11**, et les deux décisions rendues par la CDA dans le cadre de l'arbitrage sont produites comme **Pièces R-12** et **R-13**.
29. Au paragraphe 8 de sa Réponse CDA, la SODRAC a admis qu'elle continue à appliquer systématiquement la MLA 1995 avec les Taux CMRRA/MC dans ses relations avec les Membres MC depuis 1998. La SODRAC a même produit, à titre de **Pièce S-5** dans l'Arbitrage CDA (produite comme **Pièce R-14**), des captures d'écran de son propre système informatique démontrant clairement que cette pratique a cours avec l'ensemble des Membres MC depuis 1998, soit immédiatement après l'expiration supposée de la MLA 1995.
30. L'ADISQ a, de plus, obtenu confirmation additionnelle de cette situation par le biais d'une copie d'un affidavit de M. Alain Lauzon, président de la SODRAC, daté du 28 janvier 2009 et produit dans le cadre d'une poursuite instituée devant la Cour supérieure de l'Ontario par la succession de M. Chesney Henry « *Chet* » Baker Junior dans le dossier no. CV 0800360651 00CP (produit comme **Pièce R-15**).

31. Suivant l'information préliminaire obtenue par l'ADISQ, l'avantage consenti aux Membres MC et dont les membres de l'ADISQ sont privés correspond minimalement à ce qui suit (sujet à un ajustement à la hausse selon la preuve) et ce, pour chaque reproduction d'œuvre musicale :

Année	Taux MC	Taux ADISQ	Avantage minimal par copie d'œuvre musicale dont les membres ADISQ sont privés	
			\$	%
2000	0.074 \$	0.0754 \$	0.0014 \$	1.89 %
2001	0.074 \$	0.0771 \$	0.0031 \$	4.19 %
2002	0.077 \$	0.0809 \$	0.0039 \$	5.06 %
2003	0.077 \$	0.083 \$	0.006 \$	7.790 %
2004	0.077 \$	0.085 \$	0.008 \$	10.39 %
2005	0.077 \$	0.087 \$	0.01 \$	12.99 %
2006	0.077 \$	0.089 \$	0.012 \$	15.58 %
2007	0.081 \$	0.091 \$	0.01 \$	12.35 %
2008	0.081 \$	0.091 \$	0.01 \$	12.35 %

32. La SODRAC n'a jamais divulgué à l'ADISQ ou à ses membres, avant le 30 octobre 2008, l'existence d'ententes avec les membres MC; elle en a, au contraire, expressément nié l'existence, y compris devant la CDA.
33. L'ADISQ et ses membres ont été d'autant plus surpris par les révélations du 30 octobre 2008 que, tant lors des négociations de 2000 et 2003 que lors du renouvellement de la Licence Cadre 2003 en 2005, la SODRAC a *représenté et garanti* contractuellement à l'ADISQ et à ses membres qu'en *aucun cas* et pour *aucune considération* elle n'avait *alors* consenti, ni ne consentirait par la suite, des conditions plus avantageuse à quelque regroupement tiers.
34. De ce fait, non seulement la SODRAC contrevient à la Licence Cadre 2000, à la Licence Cadre 2003 et à son Amendement 2005 en privant les membres de l'ADISQ d'avantages qui leur sont garantis contractuellement par la SODRAC, mais en plus la SODRAC a manifestement fait à l'ADISQ et à ses membres des représentations et garanties qu'elle savait fausses et trompeuses au moment des négociations et par la suite dans l'exécution du contrat puisqu'elle ne leur a jamais révélé la situation contractuelle prévalant entre SODRAC et les Membres MC avant le 30 octobre 2008.
35. Dans une décision datée du 28 mai 2009, la CDA a, sur le fondement des représentations de la SODRAC aux paragraphes 17 et 18 de sa Réponse à l'ADISQ, invité l'ADISQ à initier des procédures d'arbitrage en vertu de la clause 12.1 de la Licence Cadre 2003 afin de faire trancher par un arbitre la question des redevances payées en trop pour la période précédant le 1^{er} janvier 2009 sur le fondement de la clause de parité prévue à la Licence Cadre 2003 et à son Amendement 2005.
36. Les membres de l'ADISQ ont à l'évidence versé des redevances à la SODRAC à des taux trop élevés en raison du comportement de la SODRAC qui les a induit en erreur en leur faisant des représentations fausses et trompeuses quant aux taux des redevances consentis

au regroupement tiers que constituent les membres de la CRIA dans le cadre des négociations et de l'exécution de la Licence Cadre 2000, de la Licence Cadre 2003 et de l'Amendement 2005, le tout en violation des exigences de la bonne foi, ce qui a causé un préjudice pécuniaire et concurrentiel substantiel aux membres de l'ADISQ.

37. Conformément aux articles 11.3 et 11.4 de la Licence Cadre 2000, de la Licence Cadre 2003 et de son Amendement de 2005, les membres de l'ADISQ sont en droit de réclamer le remboursement des sommes payées en trop pour la période du 1^e janvier 2000 au 31 décembre 2008, inclusivement.
38. Par conséquent, le 7 mai 2010, l'ADISQ a déposé une demande d'arbitrage consensuel contre la SODRAC en faisant parvenir à cette dernière un Avis d'arbitrage qui a subséquemment été amendé le 13 octobre 2010 (**Pièce R-16**). Les conclusions recherchées par l'ADISQ sont les suivantes :

L'ADISQ demande une ordonnance (...) :

- a) DÉCLARANT que la SODRAC a consenti des conditions plus avantageuses à un regroupement tiers en contravention aux articles 11.3 et 11.4 de la Licence Cadre 2000, de la Licence Cadre 2003 et de son Amendement de 2005, soit les taux de redevances détaillés au paragraphe 25 des présentes, à parfaire le cas échéant sur la base de la preuve qui sera présentée devant l'arbitre.
- b) DÉCLARANT que ces conditions plus avantageuses existent depuis aussi longtemps que la signature de la Licence Cadre 2000 et ont perduré jusqu'à l'expiration de la Licence Cadre 2003 et de l'Amendement 2005, le 31 décembre 2008.
- c) DÉCLARANT que les membres de l'ADISQ ont droit de bénéficier de ces conditions plus avantageuses à compter du 1er janvier 2000, le cas échéant.
- d) DÉCLARANT que les membres de l'ADISQ ont été victimes de représentations fausses et trompeuses quant aux taux de redevance consentis par la SODRAC à tout regroupement tiers.
- e) DÉCLARANT que le préjudice subi par les membres de l'ADISQ correspond à la différence entre ce qu'ils ont réellement payé en vertu de la Licence Cadre 2000, de la Licence Cadre 2003 et de son Amendement 2005 et ce qu'ils auraient dû payer s'ils avaient bénéficié des conditions plus avantageuses et que celles prévues à toute entente avec tout regroupement tiers et des avantages consentis à tout regroupement tiers et non prévu à la Licence Cadre 2000, à la Licence Cadre 2003 et à son Amendement 2005.

f) PRÉVOYANT ET DÉTERMINANT le mécanisme par lequel les membres de l'ADISQ pourront faire liquider leurs réclamations envers la SODRAC pour tout montant payé en trop depuis 2000 et pourront faire établir le montant des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec s'ajoutant aux montants ainsi liquidés.

g) ORDONNANT à la SODRAC de rembourser aux membres de l'ADISQ tout montant ainsi liquidés aux termes d'un tel mécanisme, incluant tout intérêt et indemnité additionnelle s'ajoutant à ceux-ci.

h) ORDONNANT que les frais associés aux présentes procédures d'arbitrage, y compris les honoraires d'avocat, d'experts et tous déboursés soient assumés par la SODRAC.

39. Le 16 novembre 2010, la SODRAC a signifié à l'ADISQ un *Énoncé des moyens d'irrecevabilité* à son *Avis d'arbitrage amendé (Pièce R-17)*. Au paragraphe 45 de son énoncé, la SODRAC reconnaît que « les parties ont accepté que le différend entre l'ADISQ et la SODRAC sur l'application de l'article 11.3 et son remède prévu à l'article 11.4 de la Licence Cadre de 2003 soit soumis à cet arbitrage. »
40. Par contre, la SODRAC soutient, au paragraphe 56 de son énoncé que « Les conclusions ajoutées à l'*Avis d'arbitrage amendé* visant les licences individuelles émises aux producteurs sont irrecevables. » Selon la SODRAC, « l'ADISQ n'a pas la qualité pour intenter des recours à la place des producteurs découlant de chacune de leurs licences individuelles. »
41. Par conséquent, toujours selon la SODRAC, « l'arbitre n'a aucune compétence pour déterminer un préjudice, un mécanisme ou un remboursement pour l'un quelconque des producteurs, tel que demandé aux conclusions e), f) et g) de l'*Avis d'arbitrage amendé*. »
42. Subséquemment, dans sa décision du 28 juin 2011 (**Pièce R-18**), l'arbitre rejette les moyens d'irrecevabilité de la SODRAC, sans cependant trancher la question de savoir si elle a ultimement ou non la compétence pour accorder les remèdes demandés aux conclusions e), f) et g) de l'*Avis d'arbitrage amendé*.
43. Afin d'éviter le doute qui découle de cette situation, de même que la prescription qui pourrait être acquise au bénéfice de la SODRAC à l'encontre des membres de l'ADISQ le 28 octobre 2011, la Requérante désire intenter le présent recours collectif pour réclamer précisément les conclusions énoncées aux points e), f) et g) de l'*Avis d'arbitrage amendé*.
44. La Cour supérieure a compétence pour entendre le recours collectif pour les motifs ci-après énoncés :
- a) Le recours collectif n'est pas visé par l'art. 12.1 de la Licence Cadre 2000 ou de la Licence Cadre 2003 puisqu'il ne concerne ni l'interprétation ni l'application de la Licence Cadre 2000 ou 2003. Il porte plutôt sur la façon de définir le préjudice subi par les membres de l'ADISQ, sur la détermination d'un mécanisme par

lequel les membres de l'ADISQ pourront faire liquider leurs réclamations envers la SODRAC et sur le paiement des réclamations ainsi liquidées aux termes d'un tel mécanisme, incluant tout intérêt et indemnité additionnelle s'ajoutant à ceux-ci;

- b) Le recours collectif se fonde en partie sur des dispositions du droit commun portant sur un vice de consentement causé par la SODRAC et, de ce fait, il échappe à la clause compromissaire contenue dans la Licence Cadre 2000 et dans la Licence Cadre 2003 qui doivent de plus recevoir une interprétation restrictive.

Le recours individuel de la Requérante

- 45. La Requérante est membre de l'ADISQ depuis le 15 septembre 1997, soit pendant toute la période visée par le recours collectif.
- 46. Pendant cette période, la Requérante a versé à la SODRAC des redevances calculées sur la base de la Licence Cadre 2000, de la Licence Cadre 2003 et de l'Amendement 2005.
- 47. Or, il appert pour les motifs précédemment évoqués que la Requérante s'est ainsi retrouvée à payer des redevances à des taux supérieurs à ceux payés à la SODRAC par les Membres MC pendant cette même période, et ce en violation des garanties et représentations consenties par la SODRAC dans la Licence Cadre 2000, la Licence Cadre 2003 et l'Amendement 2005.
- 48. La Requérante est par conséquent en droit d'exiger le remboursement des montants payés en trop à la SODRAC, incluant tout intérêt et indemnité additionnelle s'ajoutant à ceux-ci.

La Requérante est apte à représenter le groupe

- 49. La Requérante est une compagnie bien connue dans le domaine de la production au Québec qui est membre de longue date de l'ADISQ. Elle est reconnue et respectée par ses pairs de l'industrie de la production de disques.
- 50. En plus d'avoir un intérêt direct et personnel dans le présent litige avec la SODRAC, la Requérante a les ressources nécessaires pour mener le litige jusqu'à sa conclusion et pour représenter adéquatement les intérêts des membres du groupe.
- 51. Pour ces raisons, il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser la Requérante à être la représentante du groupe.

Les recours individuels de chacun des membres du groupe

- 52. Tous les membres du groupe tel que défini sont membres de l'ADISQ à un moment ou à un autre pendant la période s'échelonnant entre le 1^e janvier 2000 et le 31 décembre 2008.
- 53. De plus, tous les membres du groupe ont versé à la SODRAC des redevances calculées sur la base de la Licence Cadre 2000, de la Licence Cadre 2003 et de l'Amendement 2005.

54. Pour les motifs précédemment évoqués, il appert que les membres du groupe ont payé des redevances à un taux supérieur à celui payé à la SODRAC par les Membres MC pendant cette même période, et ce en violation des garanties et représentations consenties par la SODRAC dans la Licence Cadre 2000, la Licence Cadre 2003 et l'Amendement 2005.
55. Les membres du groupe sont par conséquent en doit d'exiger le remboursement des montants payés en trop à la SODRAC, incluant tout intérêt et indemnité additionnelle s'ajoutant à ceux-ci.

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

56. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile.
57. En effet, le nombre de membres de l'ADISQ pour la période s'échelonnant entre le 1^e janvier 2000 et le 31 décembre 2008 est estimé à quelques centaines de personnes physiques ou morales, de sociétés ou d'associations. Plusieurs de ces entités ne sont plus actuellement membres de l'ADISQ et, par conséquent, cette dernière n'est plus en possession d'une liste à jour de leurs coordonnées et de celles de leurs personnes contacts.
58. De plus, le fait de devoir contacter individuellement tous et chacun de ces membres actuels ou passés pour obtenir des mandats de représentation représente un effort colossal qu'il serait tout à fait déraisonnable d'exiger de l'ADISQ, compte tenu notamment de ses ressources humaines et matérielles restreintes qu'elle ne pourrait dédier exclusivement à cette tâche sans entraver de façon importante ses opérations.
59. Toutes ces raisons rendent l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile difficile, voir impossible, ce qui justifie que la Cour supérieure autorise la présente demande de recours collectif.

Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

60. Les questions de fait ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que la Requérante sont identiques, similaires ou connexes pour chacun. Ces questions sont les suivantes :
 - a) Dans la mesure où il est déterminé par la procédure arbitrale que la SODRAC a consenti des conditions plus avantageuses que celles prévues dans la Licence Cadre 2000, la Licence Cadre 2003 ou l'Amendement 2005 à un regroupement tiers, ou qu'il est déterminé que l'une de ces conditions constitue pour le regroupement tiers un avantage non prévu à la Licence Cadre 2000, la Licence Cadre 2003 ou l'Amendement 2005, est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement des sommes payées en trop à la SODRAC, incluant tout intérêt et indemnité additionnelle s'ajoutant à celles-ci, en raison de cette situation?
 - b) Quelle formule doit-on appliquer pour calculer le montant du préjudice subi, des intérêts et des indemnités additionnelles par chacun des membres du groupe?

- c) Quel est le mécanisme par lequel les membres du groupe devront s'adresser à la SODRAC pour obtenir le remboursement des montants payés en trop, des intérêts et des indemnités additionnelles suivant la formule édictée au point b), ci-dessus?

La nature du recours et les conclusions recherchées

61. Le recours que la Requérante désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est un recours en dommages.
62. Les conclusions que la requérante recherchera par sa requête introductive d'instance sont les suivantes :
- a) DÉCLARER que le préjudice subi par les membres du groupe correspond à la différence entre ce qu'ils ont réellement payé en vertu de la Licence Cadre 2000, de la Licence Cadre 2003 et de son Amendement 2005 et ce qu'ils auraient dû payer s'ils avaient bénéficié des conditions plus avantageuses prévues à toute entente avec tout regroupement tiers et des avantages consentis à tout regroupement tiers et non prévu à la Licence Cadre 2000, à la Licence Cadre 2003 et à son Amendement 2005.
 - b) DÉCLARER que les membres du groupe ont droit au remboursement d'un montant équivalent à cette différence.
 - c) PRÉVOIR ET DÉTERMINER le mécanisme par lequel les membres du groupe pourront faire liquider leurs réclamations envers la SODRAC pour tout montant payé en trop depuis 2000 et pourront faire établir le montant des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* s'ajoutant aux montants ainsi liquidés.
 - d) ORDONNER à la SODRAC de rembourser aux membres du groupe tout montant ainsi liquidé aux termes d'un tel mécanisme, incluant tout intérêt et indemnité additionnelle s'ajoutant à ceux-ci.
 - e) LE TOUT avec dépens.
63. La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- a) La majorité des membres du groupe réside dans la grande région métropolitaine de Montréal et ses environs.
 - b) La Requérante est domiciliée dans le district de Montréal.

La suspension des effets du jugement à intervenir sur la présente requête

64. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes de même que les conclusions recherchées qui ont été précédemment identifiées sont subordonnées aux conclusions de l'arbitre Me Maureen Flynn dans le dossier de l'arbitrage entre l'ADISQ et la SODRAC intenté le 7 mai 2010.

65. En effet, la Cour supérieure devra le cas échéant tenir compte des conclusions de l'arbitre pour répondre aux questions qui lui sont soumises dans le cadre du recours collectif et pour arriver aux conclusions recherchées.
66. Le présent recours n'est pas prématuré en ce qu'il vise à éviter, le cas échéant, la prescription des recours des membres du groupe vis-à-vis de la SODRAC.
67. Il est cependant dans l'intérêt de la justice que la présente requête soit suspendue jusqu'à ce qu'intervienne la décision finale de l'arbitre dans le dossier de l'arbitrage.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

SUSPENDRE la présente requête jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne dans le dossier de l'arbitrage entre l'ADISQ et la SODRAC devant l'arbitre Maureen Flynn intenté le 7 mai 2010;

ATTRIBUER à LES DISQUES PASSEPORT INC. le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique et toute personne morale de droit privé, société ou association (pourvu que (i) au cours des douze (12) mois précédant la présente requête elle comptait, sous sa direction ou sous son contrôle, au plus cinquante (50) employés liés à elle par contrat de travail et que (ii) elle ne soit pas liée avec la représentante du groupe) qui, à un moment ou à un autre pendant la période s'échelonnant entre le 1^e janvier 2000 et le 31 décembre 2008, était membre de l'ADISQ et qui, pour cette même période, a conclu au moins une licence avec la SODRAC assujettie à la Licence Cadre 2000, à la Licence Cadre 2003 et/ou à l'Amendement 2005, ou a versé des redevances à la SODRAC en vertu d'une licence assujettie à la Licence Cadre 2000, à la Licence Cadre 2003 et/ou à l'Amendement 2005. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Dans la mesure où il est déterminé par la procédure arbitrale que la SODRAC a consenti des conditions plus avantageuses que celles prévues dans la Licence Cadre 2000, la Licence Cadre 2003 ou l'Amendement 2005 à un regroupement tiers, ou qu'il est déterminé que l'une de ces conditions constitue pour le regroupement tiers un avantage non prévu à la Licence Cadre 2000, la Licence Cadre 2003 ou l'Amendement 2005, est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement des sommes

payées en trop à la SODRAC, incluant tout intérêt et indemnité additionnelle s'ajoutant à celles-ci, en raison de cette situation?

Quelle formule doit-on appliquer pour calculer le montant du préjudice subi par chacun des membres du recours collectif, des intérêts et des indemnités additionnelles?

Quel est le mécanisme par lequel les membres du groupe devront s'adresser à la SODRAC pour obtenir le remboursement des montants payés en trop, des intérêts et des indemnités additionnelles suivant la formule édictée au point b), ci-dessus?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

DÉCLARER que le préjudice subi par les membres du groupe correspond à la différence entre ce qu'ils ont réellement payé en vertu de la Licence Cadre 2000, de la Licence Cadre 2003 et de son Amendement 2005 et ce qu'ils auraient dû payer s'ils avaient bénéficié des conditions plus avantageuses et que celles prévues à toute entente avec tout regroupement tiers et des avantages consentis à tout regroupement tiers et non prévu à la Licence Cadre 2000, à la Licence Cadre 2003 et à son Amendement 2005.

DÉCLARER que les membres du groupe ont droit au remboursement d'un montant équivalent à cette différence.

PRÉVOIR ET DÉTERMINER le mécanisme par lequel les membres du groupe pourront faire liquider leurs réclamations envers la SODRAC pour tout montant payé en trop depuis 2000 et pourront faire établir le montant des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* s'ajoutant aux montants ainsi liquidés.

ORDONNER à la SODRAC de rembourser aux membres du groupe tout montant ainsi liquidés aux termes d'un tel mécanisme, incluant tout intérêt et indemnité additionnelle s'ajoutant à ceux-ci.

LE TOUT avec dépens.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas exclus seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être fixées par le Tribunal;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis.

Montréal, ce 12 octobre 2011

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante Les Disques Passeport
Inc.

AVIS AU DÉFENDEUR

(Article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de **10 jours**.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **30 novembre 2011 à 9h00** en la **salle 2.16** du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Licence cadre de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. aux membres de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) du 8 septembre 2000
- PIÈCE P-2 :** Licence cadre de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. aux membres de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) du 15 juillet 2003
- PIÈCE P-3 :** Amendement à la Licence cadre du 15 juillet 2003 entre la SODRAC et l'ADISQ du 22 septembre 2005
- PIÈCE P-4 :** Licence cadre de la SODRAC aux membres de l'ADISQ de 1989
- PIÈCE P-5 :** Licence cadre de la SODRAC aux membres de l'ADISQ de 1994
- PIÈCE P-6 :** Mechanical Licensing Agreement entre la CRIA et la SODRAC du 22 septembre 1995
- PIÈCE P-7 :** Extraits de témoignages dans le dossier *Musique en ligne 2005-2007* de la Commission du droit d'auteur du Canada
- PIÈCE P-8 :** Extraits de témoignages dans le dossier *Copie privée 2005-2007* de la Commission du droit d'auteur du Canada

- PIÈCE P-9 :** Demande d'arbitrage de l'ADISQ à la Commission du droit d'auteur du Canada
- PIÈCE P-10 :** La Réponse de la SODRAC à l'ADISQ
- PIÈCE P-11 :** La Réplique de l'ADISQ à la SODRAC
- PIÈCE P-12 :** Décision de la Commission du droit d'auteur du Canada
- PIÈCE P-13 :** Décision de la Commission du droit d'auteur du Canada
- PIÈCE P-14 :** Pièce S-5 de la SODRAC dans l'Arbitrage devant la Commission du droit d'auteur du Canada
- PIÈCE P-15 :** Affidavit de M. Alain Lauzon, président de la SODRAC, daté du 28 janvier 2009 et produit dans le cadre d'une poursuite instituée devant la Cour supérieure de l'Ontario par la succession de M. Chesney Henry « Chet » Baker Junior dans le dossier no. CV 0800360651 00CP
- PIÈCE P-16 :** Avis d'arbitrage amendé de l'ADISQ du 13 octobre 2010
- PIÈCE P-17 :** Énoncé des moyens d'irrecevabilité de la SODRAC du 16 novembre 2010
- PIÈCE P-18 :** Décision de l'arbitre sur les moyens préliminaires du 28 juin 2011

Ces pièces sont annexées à la présente.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

N°

500-06-000581-112

PROV

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)
DISTRICT DE MONTRÉAL

30/11

LES DISQUES PASSPORT INC

Requérante

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC)
INC

et

SODRAC 2003 INC

Intimées

70 000

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISO) INC

Mise en cause

10231/105348,21

BE1339

Auto
135
u

**REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

ORIGINAL

Tasken Martineau DuMoulin S'ENCRELÉ s.É.L.
Tour de la Bourse
Bureau 3700 C.P. 242
300 Place Victoria
Montréal (Québec)
Canada H4Z 1E9

Me Julie Desrochers

Tél. 514 397-7516

fax 514 397-6000